

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18 021 Bourges Cedex

Bourges, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

JACQUET SARL

10 rue Charles Durand
18 000 Bourges

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement JACQUET SARL implanté Les Grands Champs 18350 Blet. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUET SARL
- Les Grands Champs 18350 Blet
- Code AIOT : 0010002293
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JACQUET est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Les Grands Champs" sur le territoire de la commune de Blet par arrêté préfectoral n°2014-DDCSPP-169 du 23 décembre 2014. Cet établissement relève de la rubrique 2510-1-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour une quantité moyenne autorisée de 172 tonnes par an et une quantité maximale de 864 tonnes par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Impacts sur le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
2	Principes de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 5.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 7.3.1.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
4	Suivi annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 9.4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
5	Renouvellement des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 1.6.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Extraction	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.3.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Remise en état coordonnées à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Impacts sur le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>[...].</p> <p>De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :</p> <p>- lors des campagnes d'extraction, le niveau piézométrique est suivi à une fréquence hebdomadaire. Un seuil piézométrique d'alerte est fixé à une profondeur de 1 m par rapport au fond de fouille (188,5 m NGF) au dessus duquel la fréquence du suivi est quotidienne. En outre, l'atteinte du seuil d'arrêt, correspondant à 0,5 m par rapport au fond de fouille (189 m NGF), entraîne la suspension immédiate de toute extraction et le rapatriement du matériel au niveau de la base de vie ;</p> <p>[...].</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 19 février 2025, l'inspection a constaté que depuis la dernière visite l'exploitant n'a toujours pas justifié que le niveau piézométrique est bien suivi à une fréquence hebdomadaire lors des campagnes d'extraction.</p> <p>Constat : L'exploitant n'a pas justifié que le niveau piézométrique est bien suivi à une fréquence hebdomadaire lors des campagnes d'extraction.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Principes de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2014, article 5.1
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : [...]. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.
Constats : Lors de la visite du 19 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière a pas été mis à jour depuis plus de 5 ans. Constat : Le plan de gestion des déchets d'extraction a pas été mis à jour depuis plus de 5 ans
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 7.3.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 19 février 2025, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il ne s'est pas rapproché du Conseil Départemental afin d'étudier la mise en place d'une signalisation de la sortie du site qui soit adaptée aux risques et à la fréquence des campagnes d'extraction.</p> <p>Constat : L'accès du site à la voirie n'est pas aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suivi annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 9.4.1
Thème(s) : Autre, Bilans périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}
Prescription contrôlée : <p>Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,• les bords de la fouille,• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,• l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes..), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,• les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,• [...]. <p>Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.</p> <p>Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau.) les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus- nommé.</p> <p>Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un exemplaire de ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...].</p>
Constats : <p>Lors de la visite du 19 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas transmis le plan orienté et ses annexes à l'inspection avant le 1er février 2025. Ce plan n'était pas tenu à la disposition de l'inspection des installations classées le jour de la visite. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que le suivi annuel d'exploitation doit comprendre l'ensemble des informations prescrites au présent article.</p> <p>Constat : L'exploitant n'a pas transmis le suivi annuel d'exploitation avant le 1er février 2025</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Renouvellement des garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 1.6.4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation et conditions générales</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.6.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 19 février 2025, l'inspection des installations classées a constaté que que l'exploitant n'a pas renouvelé les garanties financières de son établissement trois mois avant leur date d'échéance. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les garanties financières expirent le 27 février 2025. Constat : Les garanties financières n'ont pas été renouvelées trois mois avant leur date d'échéance</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.3.4
Thème(s) : Situation administrative, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le carreau de la carrière a pour cote minimale 189,5 m NGF au Nord et 190,5 m NGF au Sud.
Constats : Lors de la visite de 19 février 2025, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas d'activité d'extraction en cours. L'inspection des installations classées n'a pas été en mesure de constater que l'extraction est bien réalisée conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site car l'exploitant n'avait pas de plans orientés à jour lors de la visite. L'exploitant transmettra le plan orienté à l'inspection afin de vérifier que l'exploitation de la carrière est bien réalisée conformément aux plans de phasage et de remise en état. Constat : L'exploitant n'a pas transmis de plan orienté à jour
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Remise en état coordonnées à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/2014, article 2.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : [...]. Globalement, la remise en état du site consiste en un réaménagement écologique du site avec la création d'une zone humide en fond de fouille et le maintien de la végétation sur les stériles. Les gradins sont conservés pour une mise en valeur culturelle en lien avec l'exploitation historique de cette zone. La remise en état doit être coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n+2) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. [...].
Constats : Lors de la visite de 19 février 2025, l'inspection a constaté que le site est remis en état de manière coordonnée à l'exploitation. L'inspection a également constaté que les gradins sont conservés, qu'une zone humide est créée en fond de fouille et qu'il y a bien un maintien de la végétation sur les stériles. Pas d'écart constaté lors de la visite
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Sans suite